

## BGE 27 I 270

Bundesgericht (BGE), 1900-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_27\\_I\\_270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_270)

FR: ATF 27 I 270

IT: DTF 27 I 270

### Volltext

270 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 46. Arret du 7 ,iuin 1901, dans la cause Brasserie de Beaurega'td cont'te Valais. Suspension d'une poursuite, ordonnee par un juge instructeur .. L'office de poursuite est-illie par cette ordonnance. Art. 85 LP. et F. I. En date du 4 juillet 1900, Ia Brasserie de Beauregard, a Fribourg, a intente contre E. Loretan, cafetier a Monthey, une poursuite N° 3627 pour une somme de 2025 fr. et inte- rets due comme solde echu d'un loyer de cafe et d'apparte- ment. Le 20 septembre 1900, la creanciere a fait proceder par l'office a Ia prise d'inventaire des objets soumis au droit de retention. Le commandement de payer tomba en force ensuite d'un desistement du qebiteur du 5 octobre. La pour- suivante ayant requis Ia vente, l'office de MOllthey a fait publier celle-ei en date du 22 novembre pour avoir lieu le 12 decembre. Le 6 decembre, le He suppleant du Juge instructeur du. distriet de Monthey, Oscar Delacoste, a fait parvenir a l'office une ordonnance ainsi congue : « A vous M. Rey Laurent, en votre qualite de prepose 'l> aux poursuites, domicile a Monthey, M. Emile Loretan,. 'l> cafetier de meme domicile, nous expose que Ia Brasserie 'l> de Beauregard l'a autorise a demeurer dans le local qu'it 'l> occupe, jusqu'au moment Oll lui ou Ia Brasserie auront » trouve un preneur. » Or, Ia vente des meubles garnissant l'immeuble loue, lui » rend impossible toute location. 'l> Cela etant, il vous notifie qu'il a obtenu Ia suspension. :/> de Ia poursuite 3627 et que la vente fixee au 12 decembre » prochain est revoquee et n'aura pas lieu. » Ensuite de cet exploit, l'office a suspendu les encheres. fixees au 12 decembre 1900 estimant ne pas pouvoir, jusqu'a. decision contraire des autorites competentes, pass er outre a. Ia dite defense judiciaire. Vu ce refus da continuer la pour- uud Konkurskammer. N° 46. 271 suite, l'agent d'affaires Chalet, a Montreux, representant de la creanciere, s'est adresse officieusement au President de l' Autorite cantonale de surveillance (qui est en meme temps President de Ia Cour d'AppeI). Celui-ci lui a fait savoir, par lettre du 5 janvier 1901, ce qui suit: «L'Autorite cantonale de surveillance n'est pas compe- » tente pour annuler une suspension de poursuite prononcee » par le Juge. » Au reste, dans le cas donne, il ne s'agit que d'un exploit » de defense et non d'un prononce de suspension de pour- » suite. » » Pour faire lever Ia defense de vente, vous n'avez qu'a » eiter l'opposant devant le Juge instructeur de Monthey » qui, apres vous avoir entendu, prononcera en connaissance 'l> de cause. » 11 Nonobstant cette reponse, Chalet a depose aupres de l'Autorite inferieure de surveillance (Juge instructeur du dis- trict de Monthey) une plainte tendant a faire prononcer qu'il peut etre suivi immediatement a la vente requise et que l'acte judiciaire notifie au prepose constituant un eleni de justice doit etre considere comme nul et non avenu. Par lettre du 9 avril 1901, la elite Autorite a refuse d'ad- mettre ces conclusions en se basant essentiellement sur les arguments developpes par le Presielent cle la Cour cl'Appel clans sa lettre sustranscdte. III. Chalet a recouru contre ce prononce a l' Autorite can- tonale de surveillance. Celle-ci a ecarte le re co urs en date du 1 er mai 1901. Sa decision s'appuie, en substance, sur le~ motifs ci-apres : Il ne s'agit pas (ainsi que le recourant le pretend) d'une defense de vendre

les objets soumis au droit de retention, defense non prevue par la loi federale sur les poursuites pour dettes et la faillite, mais d'une suspension de la poursuite au sens de l'art. 85 de cette loi. En effet, l'exploit en question dit expressis verbis que le debiteur Loretan a obtenu la suspension de la poursuite N° 3627. La compétence a cet égard, du Juge instructeur parait établie à l'art. 272 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- :l'art. 85 cite et de l'art. 9 de la loi cantonale d'execution. En outre, rien ne s'oppose à ce qu'une telle mesure provisoire soit ordonnée dans la forme d'un exploit notifié au preposé. Ce dernier ne saurait, du reste, passer outre à un tel ordre par le motif que, suivant la procédure cantonale, il serait irrégulier ou nul en sa forme. D'après la jurisprudence du Conseil fédéral, les autorités de surveillance doivent tenir compte de ces ordonnances de suspension, les seuls cas exceptionnels où elles apparaissent comme évidemment arbitraires et sans fondement. Or, le recourant n'a pas invoqué un motif semblable, mais il s'est plaint seulement pour vice de forme, parce que l'acte dont s'agit n'est pas prévu par la loi. La suspension en question est basée sur le sursis, sur l'arrangement conclu par le débiteur avec son créancier et l'on ne saurait, de ce chef, la qualifier d'arbitraire et sans fondement.

IV. C'est contre ce prononcé que l'agent d'affaires Chalet, agissant au nom de la Brasserie Beauregard, a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. V. L'Autorité cantonale et le poursuivi Loretan concluent dans leurs réponses au rejet du recours. La première déclare par l'organe de son greffier que Loretan, en requérant du Juge instructeur l'ordonnance dont s'agit, s'était basé sur une lettre de Chalet du 6 octobre 1900. Cette lettre, versée au dossier, porte dans sa partie décisive ce qui suit: « En attendant que vous puissiez vous entendre sur la » question de remise de l'établissement dans les meilleures » conditions tant pour l'une des parties que pour l'autre, je » vous conseille de rester provisoirement et à titre de pure » tolérance des le 15 courant jusqu'au moment où vous » aurez, ou la brasserie, trouvé un successeur. Ces propositions ne peuvent que vous être agréables et avantageuses, » c'est pourquoi je vous en fais la communication en mon » nom personnel réservant, bien entendu, l'adhésion de ma ~ mandante. » Statuant sur ces faits et considérant en droit ~ Il s'agit de savoir si l'office des poursuites de Monthey est He par l'exploit du Juge instructeur de Monthey du und Konkurskammer. No "G. 273 '6 décembre 1900, ordonnant la suspension de la poursuite intentée par la recourante. Cette ordonnance se fonde sans doute en droit sur l'art. 85 LP. C'est ce qui ressort de son texte (aud) ni~t mel)r auf SICrt. 311 m.~@. berufen unb bürfe für feinen ~ei il)rer ~orberung mel)r metreibung an)eflen. ~amit tllürbe fonft ba~ ganae tlon il)r bejini~ tib gebilligte 91acl)!aflberral)rl't i)ereiteli. H. ~ie untere SICuffi~tßbel)örbe mieß bie ~ef~tJet'be alß un" begriffbet ab, tlläl)renb bie fantonale SICuffid)tßfle1)örbe am 11. IDEai erfannte: e.6 fet auf fie ni~t ein3utrt'ten, ba eß fi~ um eine tlon QrbentHcl)en ~itl)rid)ter au entf~etbenbe 1"Jrage l)nnble. HI. ~iften refurrierte gegen biefelß @rfenntni~ red)taeitig an -baß munbeßget'icl)t unter @rneuerung feine.6 SICntrageß 'auf SICuf~ l)ebung bel' frag[i~en ~etreibung. ~abei fülrte er l)infid)tn~ bel' ,Jtom:peten3frage au~: (%ß l)~tnble fic9 um bie ~eurteUung ber @iiltigfett unb ,8ulähigfeit einer iSetreibung, 11.1orüber offenbar "bie SICuffi~t~bel)örben 3u errennen l)aben. ?IDenn baflei ein (fut~ f~eib bat'Üfler 3u @runbe gelegt merben müffe, ob bie SICi'lgauifd)e Jtrebiti'lnftalt i'ln il)re ,8uftimmuugßerflärung am 91ac9laÜbertrage gebunden fei, fo erfd)eine bie~ nic9t al.6 eine rein cibUre~tlid)e, bem ~itl)Uri~ter borfl(1)aItene ~rafle. Ubtrgeuß fönnen bie SICuf" ficf)t~tiel)örben i'lud) über 1"Jragen, bie nid)t rein betreibungßre~t~ lid)er 91atur feien, edennen. ~ie @c9ulbbetreibungß" uub Jtonfurßfammer aie1)t tn @rmägu n g; ?IDenn bel' e:~ulbner bem @läubiger l)ba~ l)Re~t, bie 1"Jorbe" ruug auf bem ~etreibungß\1.1ege gefteht au mi'l~enl/

f 6eftreiten ttIU, io l)at er bteß gemlifi SICrt. 69 Biff. 3 ~."@. auf bem ?IDege be~  
1Re~tßlorf~lageß unb be.6 bQbur~ 3U :proboaierenben geric9tfic9en merfal)ren\$, nic9t  
auf bemjenigen bel' mefd)merbe an bie SICufii~tß~ bel)örben au tl)un. Um etne ~eftreibung  
genannter SICrt l)anbeIt eß fic9 l)ter tl)atfä~ltcf}; ~er 1Refurrent bel)au:ptet, baj3 ft~ bie  
SICar~ gauif~e Jtrebitcmftalt bertraglic9 bel' ~efugni~ flegeben l)abe, für 'bie fragne  
1"Jorberung ~etreibung an3ul)eben, unb baf3 „biefc 1"Jor~ berung il)rem ganaen Umfange  
nac} in bem über fein iBermögen b1tr~3ufül)renben \((uj3eramtl)en 91a~la13berfal)ren  
geUenb 3U ma~ iljen fei. ,ob eine berartige iBer:pf(i~tung ber erttJäl)nten @lliubiget'ln

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.